

COMMUNE
DE
ROGNAIX
73730

ARRETES DU MAIRE

ARRETE 10-2025 : Portant fermeture et interdiction de circulation de la Route Forestière de Basmont jusqu'au Grand Creux du 10 avril au 01^{er} mai 2025

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3212-1, L 3212-2, L 3213-1 et 2213-2,
VU le décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 portant réglementation de la police de la circulation routière, modifié et complété par les décrets n° 69-150 du 05 février 1969, 72-472 du 12 juin 1972, 72-54 du 30 juin 1972, 73-358 du 27 mars 1973, 73-561 du 28 juin 1973, 73-1014 du 03 décembre 1973, 74-23 du 13 mars 1974, 75-113 du 27 février 1975, 75-131 du 07 mars 1975 et notamment les articles R 44 et 225,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié ou complété par les arrêtés du 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 08 mars 1971, 20 mars 1971, 2 mars 1973, 10 et 15 juillet 1974, 06 et 07 juin 1977 et notamment les articles 4, 7 et 9,

VU la demande de l'entreprise VIBERT TP en date du 09 avril 2025 en vue de réaliser des travaux de réfection de la piste forestière de Plan Bois jusqu'au Grand Creux

ARRETE

Article 01 : Afin de permettre à l'entreprise VIBERT TP d'acheminer une pelle mécanique de 20 tonnes et de permettre la rotation de camion pour réaliser des travaux de réfection de la piste forestière de Plan Bois jusqu'au Grand Creux, il est nécessaire d'interdire la circulation au véhicules et piétons depuis le départ de la piste, soit depuis l'Impasse de la Poudrière, jusqu'au Grand Creux du 10 avril au 01^{er} mai 2025.

Article 02 : La signalisation rendue nécessaire par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 15 juillet 1974. L'entreprise VIBERT TP est tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien, la dépose de cette signalisation. Elle conservera pendant toute la durée de l'interdiction d'accès, jusqu'à l'enlèvement de celui-ci, la responsabilité de la sécurité des usagers. Les conditions normales de circulation seront réalisées à la diligence du demandeur quand les travaux de remise en état seront effectués

Article 03 : Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par la Mairie ou les services de la Gendarmerie, le cas échéant. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par suite de la non-observation du présent arrêté.

Article 04 : Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Savoie, tous les agents placés sous ses ordres, et tous les agents de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'application du présent arrêté.

Article 05 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Commandant de Gendarmerie d'Albertville dont ampliation sera adressée l'entreprise VIBERT TP, au Centre Départemental d'Incendie et de Secours, à Monsieur le Chef du C.P.I. de Basse Tarentaise et à la Communauté d'Agglomération d'ARLYSERE.

Rognaix, le 10 avril 2025

Le Maire,
Patrice BURDET

